

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
13 octobre 2003

Original: français

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 4^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 8 octobre 2003, à 15 heures

Président : M. Leodel (Uruguay)*puis* : M. Cole (Rapporteur) (Irlande)**Sommaire**

Débat général sur tous les points relatifs à la décolonisation :

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour)* (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies* (*suite*)

Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes* (*suite*)

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies* (*suite*)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social* (*suite*)

* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts
par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes* (*suite*)

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts
au titre d'un autre point de l'ordre du jour)

Audition de représentants de territoires non autonomes

Audition de pétitionnaires

La séance est ouverte à 15 h 25.

Débat général sur tous les points relatifs à la décolonisation

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts au titre d'un autre point de l'ordre du jour) (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VIII à X, A/58/23 (Part III), chap. XII (D-F), A/58/171; Aide-mémoire 1/03)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VII, A/58/23 (Part III), chap. XII (A), A/58/69)

Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) [A/58/23 (Part II), chap. V, A/58/23 (Part III), chap. XII (B)]

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VI, A/58/23 (Part III), chap. XII (C), A/58/66, A/C.4/58/CRP.1)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (suite) (A/58/23 (Part II), chap. VI, A/58/23 (Part III), chap. XII (C), A/58/66, A/C.4/58/CRP.1)

Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (suite) (A/58/71)

1. **M. Al-Zayani** (Bahreïn) dit qu'on ne peut pas passer en revue l'histoire des peuples coloniaux pendant la première moitié du XXe siècle et les dernières décennies du siècle précédent sans penser au rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué afin de lutter contre le colonialisme et l'hégémonie exercée par les pays colonisateurs. L'ONU a uni ses efforts à ceux des pays coloniaux pour les aider à accéder à

l'indépendance et à l'autodétermination et, aujourd'hui, la plupart de ces pays sont des États Membres de l'Organisation et occupent la place qui leur revient dans le concert des nations.

2. Dans le cadre de son action contre le colonialisme, l'ONU a adopté de nombreux textes, dont la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement se sont engagés à appuyer tous les efforts visant à promouvoir l'égalité entre les États, qu'il s'agisse de leur droit à la souveraineté ou du droit de leur peuple à l'indépendance et à l'autodétermination, et la résolution 55/146 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a proclamé la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2001-2010). L'objectif de la Décennie est d'éradiquer le colonialisme à l'échelle planétaire conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde entier se sont engagés à promouvoir les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, à préserver la dignité et les valeurs humaines, à sauvegarder les droits de tous les pays, et à oeuvrer en faveur du bien-être social et de l'amélioration des conditions de vie dans un climat de liberté.

3. Convaincue que le colonialisme entrave la coopération économique internationale, ainsi que le développement social, culturel et économique des peuples non indépendants, l'Assemblée générale, à sa quinzième session, a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], dans laquelle elle a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et déclaré que tous les États devaient observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration susmentionnée, sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

4. Bien que la première Décennie internationale (1990-2000) n'ait pas atteint son objectif, à savoir débarrasser le monde du colonialisme, elle constitue un élément important des efforts déployés à cette fin par l'ONU, qui a créé en 1961 le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux, qui peut être fier de ce qu'il a accompli au cours des dernières décennies.

5. Il ne fait aucun doute que l'ONU a tout mis en oeuvre pour éliminer le colonialisme, comme en témoignent la Déclaration, le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, adopté à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, la résolution 45/33, adoptée à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration, et la résolution 55/146, textes dans lesquels l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de prendre les mesures voulues afin d'éliminer complètement et rapidement le colonialisme et de permettre aux pays et aux peuples coloniaux d'accéder à l'indépendance.

6. **M. Chaudhry** (Pakistan) dit qu'en dépit des succès remarquables de l'ONU en matière de décolonisation, il reste encore 16 territoires non autonomes à décoloniser et c'est ce qui a amené l'Assemblée générale à proclamer la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Dans ce contexte, le Pakistan appuie les travaux du Comité spécial ainsi que toutes les initiatives régionales visant à faire progresser la décolonisation; il se félicite notamment de la tenue en mai 2003, à Anguilla, territoire non autonome, du Séminaire régional sur la promotion du processus de décolonisation. Pour ce qui est du renforcement des capacités d'autonomie des territoires non autonomes, une responsabilité particulière incombe aux puissances administrantes; l'intervenant se fait l'écho de la Commission et leur lance un appel pour qu'elles facilitent la prompte décolonisation des territoires non autonomes, en tenant compte de la situation et des caractéristiques qui leur sont propres.

7. Toutefois, la décolonisation ne concerne pas uniquement les territoires non autonomes, elle consiste aussi à veiller à ce que tous les peuples qui sont sous administration coloniale ou sous occupation étrangère puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination, principe consacré dans la Charte des Nations Unies et qui forme également la base de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Même après l'indépendance, le colonialisme a laissé d'amères séquelles d'occupation étrangère, de conflits et d'affrontements violents dans deux régions du monde. Depuis plus d'un demi-siècle, les peuples du Cachemire et de Palestine endurent une occupation militaire étrangère et se voient refuser

l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Les travaux de la Commission et en fait le programme de décolonisation des Nations Unies, resteront inachevés tant que ces deux questions ne seront pas réglées.

8. Pour ce qui est du différend relatif au Jammu-et-Cachemire, le fait est que, depuis plus d'un demi-siècle, le peuple cachemirien se voit nier son droit à l'autodétermination et le fait est qu'un parti au conflit continue de violer le droit international en refusant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et ne cesse de porter systématiquement atteinte aux droits de l'homme des Cachemiriens. Le fait est que le Jammu-et-Cachemire, appelé à juste titre l'endroit le plus dangereux de la terre, mérite une solution juste et durable. Le Pakistan propose inlassablement un dialogue constructif pour trouver une solution au différend cachemirien qui soit acceptable pour les deux parties, le peuple cachemirien en particulier. Le Président Musharraf, lors du débat général de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, a proposé un accord de cessez-le-feu le long de la ligne de contrôle. Le Pakistan est par ailleurs disposé à étayer encore des mesures réciproques de retenue et de confiance et a en outre demandé un renforcement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan afin de surveiller le cessez-le-feu et tout mouvement transfrontière. Il a fait toutes ces propositions de bonne foi dans l'intérêt de la paix en Asie du Sud car il reste engagé en faveur d'un règlement définitif du différend cachemirien conformément aux souhaits du peuple cachemirien et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il appartient désormais à l'autre partie de rendre la pareille si elle s'intéresse véritablement à la paix régionale et au règlement du différend cachemirien.

9. **M. Oyarzun** (Espagne) dit que conformément à la décision prise par l'Assemblée générale sur la question de Gibraltar à sa cinquante-septième session, les Gouvernements espagnol et britannique ont eu, au cours de l'année écoulée, des contacts à divers niveaux.

10. En juin 2003, le Ministre principal adjoint de Gibraltar a expressément prié le Comité spécial d'envoyer une mission de visite à Gibraltar, visite en faveur de laquelle des signatures ont récemment été recueillies à Gibraltar. Ce faisant, le Gouvernement de Gibraltar souhaite obtenir un appui implicite ou explicite à la thèse qu'il oppose au principe de l'intégrité territoriale traditionnellement reconnu par l'Organisation et le droit international. Il prétend par

ailleurs obtenir la reconnaissance de la consultation qui a eu lieu à Gibraltar le 7 novembre 2002 qui, comme on le sait, n'a ni validité ni effets juridiques et n'a pas été reconnue par la Puissance administrante, le Royaume-Uni. Il importe de rappeler que dans les cas de différends concernant la souveraineté, comme c'est le cas à Gibraltar, l'envoi d'une mission de visite du Comité spécial doit non seulement être approuvé par la Puissance administrante, mais encore par l'autre partie au contentieux. À cet égard, l'intervenant tient à souligner que l'Espagne est opposée à l'envoi d'une mission de visite à Gibraltar. Pour conclure, il tient à réaffirmer la volonté du Gouvernement espagnol de poursuivre, dans un esprit constructif, les négociations hispano-britanniques sur la question de Gibraltar afin de parvenir au plus tôt à un accord global satisfaisant, respectueux des intérêts légitimes des habitants du territoire non autonome et porteur d'un avenir meilleur.

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non visés par d'autres points de l'ordre du jour)

Audition de représentants de territoires non autonomes

Question de Gibraltar

11. *À l'invitation du Président, M. Caruana (Ministre principal de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.*

12. **M. Caruana** (Ministre principal de Gibraltar) dit que chaque année, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, adopte par consensus une résolution sur la question de Gibraltar, dont il cite les principales dispositions. Chaque année, depuis 1992, Gibraltar fait valoir que ces résolutions reflètent essentiellement un « consensus » entre le Royaume-Uni et l'Espagne, mais ne reconnaissent à Gibraltar ni son statut de peuple colonial ni son droit inaliénable à l'autodétermination. En fait, ces résolutions traitent de la question de Gibraltar comme s'il s'agissait d'un différend de souveraineté territoriale entre le Royaume-Uni et l'Espagne au lieu d'une question de décolonisation et ce, bien que Gibraltar soit inscrit sur la liste des territoires non autonomes. Il importe de souligner la différence entre un différend de souveraineté et une question de décolonisation qui relèvent respectivement

de principes juridiques et politiques internationaux distincts.

13. M. Caruana lance un appel pour que cesse le bilatéralisme entre le Royaume-Uni et l'Espagne au sujet de l'avenir de Gibraltar qui ne peut être décidé que par son peuple. Pour Gibraltar, il s'agit d'un problème de décolonisation auquel s'applique le principe de l'autodétermination. Pour l'Espagne, il s'agit d'un problème de souveraineté territoriale, ce qui l'autorise à appliquer le principe de l'intégrité territoriale au processus de décolonisation. Pour le Royaume-Uni, le principe de l'autodétermination s'applique, mais de façon inexplicable, il prend part à des négociations bilatérales avec l'Espagne sur la souveraineté territoriale de Gibraltar, ce qui est totalement incompatible avec le principe de l'autodétermination.

14. L'orateur constate avec satisfaction qu'aucune référence n'a été faite à Gibraltar dans la déclaration que l'Espagne a faite à la session en cours de l'Assemblée générale. Toutefois, l'année précédente, le Ministre des affaires étrangères espagnol avait évoqué l'application du principe de l'intégrité territoriale au règlement du problème de Gibraltar. Or, Gibraltar est une colonie et, selon la doctrine en vigueur à l'ONU, dans le processus de décolonisation, il n'existe aucune alternative au principe d'autodétermination. En outre, il ressort clairement de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, que le principe de l'intégrité territoriale ne s'applique pas aux situations de décolonisation lorsque le territoire est une colonie ou ne fait pas actuellement partie d'un État Membre, ce qui est le cas de Gibraltar. Le principe applicable en l'occurrence est la volonté librement exprimée des peuples concernés.

15. Puisqu'il n'y a pas d'accord entre les trois parties quant au principe applicable au problème, l'intervenant suggère de sortir de l'impasse en faisant appel à la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne un avis consultatif à ce sujet. Toutefois, l'Espagne refuse cette solution qui l'empêcherait de déformer systématiquement à des fins politiques les principes juridiques internationaux applicables. C'est dans le même esprit et pour maintenir sa position que l'Espagne s'oppose à l'envoi d'une mission de visite. En revanche, le Parlement de Gibraltar a adopté à l'unanimité une résolution priant le Comité spécial de se rendre à Gibraltar.

16. En outre, en juillet 2003, le Conseil des organes représentatifs de Gibraltar a lancé une pétition priant également le Comité spécial d'envoyer une mission de visite à Gibraltar pour qu'il puisse, par lui-même, se rendre compte des réalités économiques, sociales, politiques et culturelles de ce territoire et du caractère unique et distinct de l'identité de sa population; évaluer la capacité du peuple de Gibraltar à exercer son droit à l'autodétermination et déterminer les souhaits et les aspirations de ce peuple quant à l'avenir politique de sa patrie. Cette pétition a été signée par près de 80 % de l'électorat de Gibraltar. L'envoi d'une mission de visite dans un territoire non autonome est une question qui relève du Comité spécial, du territoire et de sa Puissance administrante. Le Gouvernement britannique ayant déclaré qu'il ne soulèverait aucune objection à une telle visite, Gibraltar invite la Commission à prier le Comité spécial de se rendre à Gibraltar.

17. Pour ce qui est du principe du partage de la souveraineté de Gibraltar entre le Royaume-Uni et l'Espagne, M. Caruana tient à réaffirmer qu'il est complètement inacceptable pour le peuple de Gibraltar qui y voit un moyen de perpétuer la colonisation de son territoire, et de surcroît, par deux puissances au lieu d'une. En dépit de la vive opposition des Gouvernements espagnol et britannique, un référendum a été organisé le 7 novembre 2002 sur la question de savoir si la population de Gibraltar approuvait le principe du partage de la souveraineté de Gibraltar entre le Royaume-Uni et l'Espagne. Quatre-vingt-dix pour cent de l'électorat ont participé à ce référendum et 99 % ont voté non. La poursuite des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne au sujet d'un quelconque transfert de souveraineté est donc dénuée de toute légitimité politique ou démocratique. Le peuple de Gibraltar est implacablement opposé au principe d'une souveraineté conjointe, la souveraineté de sa patrie est indivisible et ne saurait être partagée entre sa Puissance administrante et un État voisin pour répondre aux intérêts militaires de l'un et aux ambitions territoriales de l'autre, tout en ignorant son droit inaliénable à l'autodétermination.

18. Compte tenu de ce qui précède, M. Caruana demande à nouveau que la Commission modifie la résolution qu'elle adopte chaque année afin de refléter le statut colonial et la primauté des souhaits du peuple de Gibraltar, de soumettre la question à la Cour internationale de Justice et de donner mandat au Comité spécial de se rendre à Gibraltar.

19. *M. Caruana se retire.*

20. **M. Stanislaus** (Grenade), évoquant l'invitation à envoyer une mission à Gibraltar que le Ministre principal de Gibraltar vient de faire au Comité spécial, se demande ce qui pourrait empêcher le Comité spécial d'accepter l'invitation, vu que la Puissance administrante n'y est pas hostile.

Audition de pétitionnaires (A/C.4/58/2; A/C.4/58/3 et Add.1; A/C.4/58/4 et Add.1 à 9)

Question de Gibraltar

21. *À l'invitation du Président, M. Bossano (chef de l'opposition au Parlement de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.*

22. **M. Bossano** (chef de l'opposition au Parlement de Gibraltar) dit qu'en novembre 2002, le peuple de Gibraltar s'est prononcé à une écrasante majorité, lors d'un référendum organisé par le Parlement du Territoire, contre le partage de souveraineté sur le territoire que prévoient l'Espagne et le Royaume-Uni dans le projet d'accord dont la Commission est actuellement saisie. Il est clair que cette décision nie toute légitimité à un tel partage.

23. À l'occasion d'un autre référendum, organisé celui-là en 1967 par le Royaume-Uni, le peuple de Gibraltar avait déjà rejeté massivement la proposition faite par la Puissance administrative de partager avec l'Espagne sa souveraineté sur le Territoire, mais l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission qui s'était laissée persuader par l'Espagne, a fait fi de ce rejet en affirmant en décembre de la même année, dans le projet de résolution qu'elle a adopté, que la tenue du référendum était contraire à ses résolutions antérieures concernant Gibraltar.

24. Depuis que la question a été inscrite à son ordre du jour, il y a 40 ans, la Commission ne s'est jamais opposée aux visées colonialistes de l'Espagne et du Royaume-Uni et n'a jamais défendu le droit du peuple de Gibraltar à l'autodétermination. Depuis 1985, en particulier, année où le Royaume-Uni a accepté d'engager des négociations avec l'Espagne, elle s'est contentée d'adopter par consensus tous les ans des résolutions appelant à un règlement négocié de la question de Gibraltar par les deux pays, ignorant délibérément le fait que le peuple de Gibraltar était désireux d'exercer son droit à l'autodétermination et opposé à tout transfert de souveraineté. Comme les

deux référendums susmentionnés l'ont amplement démontré cependant, le peuple de Gibraltar est résolument déterminé à prendre sa destinée en main et ne permettra ni à l'Espagne, ni au Royaume-Uni, ni à la Commission de le priver de ses droits.

25. En 1967, l'Espagne a demandé à U Thant, qui était alors Secrétaire général, d'intervenir auprès du Royaume-Uni pour que ce dernier accepte de négocier avec elle. Le peuple de Gibraltar demande maintenant à Kofi Annan d'inviter l'Espagne et le Royaume-Uni à honorer la Charte et à permettre au territoire d'exercer son droit à l'autodétermination.

26. *M. Bossano se retire.*

27. *À l'invitation du Président, M. Feetham (chef du Parti travailliste de Gibraltar) prend place à la table des pétitionnaires.*

28. **M. Feetham** (chef du Parti travailliste de Gibraltar) dit qu'au cours des 30 dernières années, les représentants élus du peuple de Gibraltar sont venus à plusieurs reprises défendre son droit à l'autodétermination devant la Commission. Ils l'ont toujours fait sans équivoque et avec cohérence mais ne sont jamais parvenus à se faire entendre.

29. Au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, engagée depuis déjà deux ans, la lutte contre le colonialisme doit être menée avec le plus de vigueur, non dans les territoires non autonomes où le droit à l'autodétermination n'est pas combattu par la Puissance administrante, mais dans des territoires comme Gibraltar, où il est nié par cette puissance ou par un pays tiers considérant les territoires en question comme leur propriété.

30. La résolution que la Commission adopte tous les ans par consensus a pour effet de perpétuer le colonialisme à Gibraltar. Elle autorise en effet l'Espagne à s'opposer à la décolonisation du territoire. Elle autorise aussi le Royaume-Uni à se payer de mots en reconnaissant le droit du peuple de Gibraltar à l'autodétermination tout en maintenant qu'il doit être exercé dans le respect de ses obligations internationales, y compris celles résultant du Traité d'Utrecht.

31. La Commission n'ignore pas qu'à son Article 103, la Charte des Nations Unies dispose clairement qu'en cas de conflit entre les obligations des États Membres de l'ONU au titre de la Charte et leurs obligations au titre d'un autre instrument international,

les premières doivent prévaloir. En continuant d'adopter par consensus sa résolution sur Gibraltar, elle est donc aussi responsable du déni du droit à l'autodétermination du peuple de Gibraltar que l'Espagne et le Royaume-Uni, qui poursuivent actuellement leurs négociations sur les modalités d'un partage de souveraineté sur le territoire. Si ces négociations aboutissent, Gibraltar se retrouvera sous la domination non pas d'une mais de deux puissances coloniales. Le langage de la résolution adoptée chaque année par la Quatrième Commission est largement dépassé, notamment par rapport à celui qui est entendu à la Cour européenne des droits de l'homme qui, en 1999, a reconnu le droit de la population de Gibraltar de voter lors des élections européennes.

32. Le Gouvernement de Gibraltar a demandé au Comité spécial d'envoyer une mission de visite à Gibraltar. Il est appuyé pleinement, dans sa démarche, par le Parlement et l'ensemble des formations politiques du territoire et par le peuple de Gibraltar. Cette visite est d'une importance primordiale, car elle permettrait au Comité spécial de juger par lui-même de l'état de préparation du peuple de Gibraltar à l'autodétermination et de la force de ses institutions démocratiques. La Commission devrait donc recommander au Comité spécial de répondre favorablement à la demande qui lui a été adressée.

33. *M. Feetham se retire.*

Question d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

Îles Caïmanes

34. *À l'invitation du Président, Mme Harris (Présidente élue de la Chambre de commerce des îles Caïmanes) prend place à la table des pétitionnaires.*

35. **Mme Harris** (Présidente élue de la Chambre de commerce des îles Caïmanes) dit que, du fait du niveau de vie dans les îles Caïmanes, l'un des plus élevés du monde, de la vigueur de l'économie et de la situation sociale harmonieuse qui y règne, on a du mal à se souvenir qu'il s'agit d'un territoire encore sous domination coloniale. Ce n'est qu'en mai 2003, lors de la visite du Président du Comité spécial aux îles Caïmanes, que la population des îles a été avisée pour la première fois de l'obligation du Royaume-Uni de

l'informer de son droit à l'autodétermination. Le manquement de la Puissance administrante à cette obligation jette le doute sur la validité du projet de constitution établi par la commission chargée de réviser la Constitution, dont certaines dispositions portent manifestement la marque du Gouvernement britannique et vont à l'encontre de la volonté de la population.

36. Aux îles Caïmanes, le Gouverneur, qui est nommé par le Gouvernement britannique, est détenteur de vastes pouvoirs, notamment celui de nommer l'Attorney General. Il en résulte, entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement des îles, des tensions qui sont actuellement considérables. En témoigne notamment le fait qu'en début d'année, lorsque le Gouvernement britannique a exigé du Gouvernement des îles qu'il applique une nouvelle directive fiscale de l'Union européenne, celui-ci craignant que la directive ne compromette gravement l'industrie financière et ne vise à protéger le marché des obligations de Londres à son détriment, a décidé de porter l'affaire devant la Cour de l'Union européenne. Si celle-ci s'est déclarée en première instance incompétente pour entendre l'affaire quant au fond, elle a toutefois reconnu aux îles Caïmanes le droit d'exiger que les implications de l'application des directives sur l'industrie financière fassent l'objet de discussions entre les parties. Le Royaume-Uni ne semble pas disposé à tenir compte de cette déclaration de la Cour européenne.

37. Une autre affaire, qui a éclaté en début d'année, est encore plus éloquente. Dans cette affaire, en effet, le Gouvernement britannique n'a rien de moins que chargé les services d'espionnage britanniques d'infiltrer les établissements financiers et la Commission bancaire, qui avait été restructurée par l'Attorney General et relevait de son bureau. En définitive, les établissements financiers ont demandé la démission de l'Attorney General et le Gouvernement des îles a refusé de siéger à l'Assemblée législative en présence de celui-ci, qui fait partie du Conseil exécutif en vertu de la Constitution.

38. Actuellement, le climat s'envenime encore à l'approche des élections de 2004, le Gouvernement britannique prétextant ne pas savoir ce que recouvre la notion d'autodétermination définie par l'ONU et laissant entendre que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale serait en quelque sorte périmée. Pour la population des îles, les choses sont claires : il lui faut absolument savoir ce que recouvre la notion

d'autodétermination afin de ne pas laisser passer la chance de prendre ses propres affaires en main. Si l'aide de la Commission et du Comité spécial lui semble indispensable en la matière, celle d'autres territoires, dans le cadre d'un mécanisme d'entraide entre les territoires non autonomes qui serait créé par l'ONU, par exemple, serait aussi très utile.

39. En attendant, les îles Caïmanes encouragent le Royaume-Uni à les aider à s'informer de leur droit à l'autodétermination et à organiser un référendum concernant la question de savoir si les changements qu'il est question d'apporter à la Constitution sont conformes aux vœux de la population.

40. *Mme Harris se retire.*

41. *M. Cole (Irlande), Rapporteur, prend la présidence.*

Question du Sahara occidental

42. *À l'invitation du Président, M. Said (Front POLISARIO) prend place à la table des pétitionnaires.*

43. **M. Said** (Front POLISARIO) dit qu'après une longue période coloniale espagnole qui s'est achevée en 1975, le peuple sahraoui a dû engager une nouvelle lutte pour l'indépendance nationale après l'invasion et l'occupation de son territoire par le Maroc, occupation qui se poursuit jusqu'ici, en violation du droit international.

44. Les espoirs d'un règlement pacifique du conflit par voie référendaire suscités par le plan de règlement approuvé par le Conseil de sécurité en 1991 et entériné par le Maroc ont été déçus.

45. Des années de travail ardu mené par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) ont été réduites à néant, de même que les importantes ressources financières investies par la communauté internationale. Malgré cela, le Secrétaire général et son Envoyé personnel ont poursuivi leurs efforts de médiation qui ont abouti au début de 2003 par la présentation au Conseil de sécurité d'un plan de paix pour l'autodétermination du peuple sahraoui. Ce plan prévoit une période transitoire de cinq ans à l'issue de laquelle l'ONU organisera un référendum qui permettra au peuple sahraoui de déterminer librement son destin en optant pour l'indépendance nationale ou l'intégration au Maroc. Le Front POLISARIO l'a accepté, animé davantage du désir sincère de donner

une nouvelle chance à la paix et de favoriser le rétablissement de la stabilité et de la concorde dans la région. Le Maroc s'y oppose et dit à qui veut l'entendre que le Sahara occidental est un territoire qui lui appartenait avant sa colonisation par l'Espagne en 1884.

46. Il convient de rappeler qu'à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice avait rendu le 16 octobre 1975 un arrêt excluant l'existence de tout lien de souveraineté territoriale entre le Royaume du Maroc et le Sahara occidental et précisant que rien ne doit empêcher l'ONU d'appliquer le principe de l'autodétermination au peuple du Sahara occidental. L'arrêt de la Cour a été confirmé le 29 janvier 2002 par le Département des affaires juridiques de l'ONU saisi par le Conseil de sécurité. Tout comme avec le plan de règlement de 1990-1991, le Maroc se refuse à coopérer avec l'ONU et continue de rejeter toute solution du conflit basée sur le principe de l'autodétermination.

47. Le Secrétaire général fait clairement ressortir dans son rapport au Conseil de sécurité (S/2003/565), en date du 23 mai 2003, que la position du Maroc est intenable car « la principale objection du Maroc au plan de paix semble être le fait que l'une des options offertes par le référendum qui doit permettre de déterminer le statut définitif du Sahara occidental est l'indépendance. Or, l'indépendance est également l'un des choix soumis au vote dans le cadre du plan de règlement, que le Maroc a accepté. » Le Secrétaire général réfute l'objection du Maroc et estime qu'il est « difficile d'imaginer une solution politique qui assure l'autodétermination, conformément à la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité, et exclurait en même temps l'option de l'indépendance parmi les questions soumises au vote ». Le Front POLISARIO a tenu ses engagements, mais le référendum continue d'être un mirage du fait du non-respect par le Maroc de ses obligations.

48. Le Front POLISARIO a par ailleurs fait des gestes humanitaires dans le but de détendre l'atmosphère en libérant plusieurs centaines de prisonniers de guerre marocains, mais ignore où se trouvent des centaines de civils et militaires sahraouis capturés par le Maroc. Le peuple sahraoui continue de subir les conséquences quotidiennes d'une occupation brutale. Le pays est coupé en deux par un mur plus sinistre encore que celui de Berlin et entouré de barbelés, de mines et de plus de 120 000 soldats. Ses

richesses naturelles sont pillées par la puissance occupante sous les yeux d'une mission des Nations Unies.

49. L'ONU, qui n'arrive pas à organiser le référendum prévu depuis 1992 en raison de l'obstruction marocaine et le maintien de sa présence au Sahara occidental pour veiller au respect d'un cessez-le-feu éphémère, ne fait que nuire à sa crédibilité. La puissance occupante use et abuse de sa présence pour maintenir indéfiniment, sous la protection des Casques bleus, le statu quo d'une occupation illégale.

50. L'ONU doit relancer résolument le processus de décolonisation du Sahara occidental et le mener à son terme. Elle peut y parvenir comme à Timor-Leste. Le Front POLISARIO est convaincu que le règlement juste et durable de cette question renforcera la stabilité de la région ainsi que le développement économique de tous ses peuples, notamment du peuple sahraoui et du peuple marocain.

51. *M. Saïd se retire.*

52. *À l'invitation du Président, M. Ortiz (Secrétaire de la Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharawi de España) prend place à la table des pétitionnaires.*

53. **M. Ortiz** (Secrétaire de la Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharawi de España (FEDISSAH)] dit que, pour la fédération qu'il représente, le problème du Sahara occidental est indubitablement un problème de décolonisation. Toutes les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées depuis la fin des années 60 réaffirment la nécessité de décoloniser ce territoire sur la base du respect du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce droit a été confirmé par l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 16 octobre 1995, qui garde toute sa validité. Néanmoins, l'exercice de ce droit du peuple sahraoui a été entravé par l'occupation illégale du territoire facilitée en 1975 par le Gouvernement d'Espagne, ancienne puissance coloniale.

54. Le conflit armé entre le Front POLISARIO et le Royaume du Maroc de 1975 à 1990 n'a pas résolu le problème, pas plus que la mort de milliers d'innocents, les souffrances de centaines de milliers de personnes âgées, de femmes et d'enfants et les milliards de dollars dépensés jusqu'ici. Convaincu donc que seuls le

dialogue et la négociation permettront de parvenir à une solution juste et durable du conflit, le Conseil de sécurité a adopté en juin 1990 et en avril 1991 les résolutions 658 et 690 respectivement, prévoyant, avec l'assentiment du Royaume du Maroc et du Front POLISARIO, la tenue d'un référendum en janvier 1992, l'ONU étant chargée de veiller à l'organisation et au bon déroulement du scrutin ainsi qu'au déploiement de la MINURSO pour assurer les préparatifs nécessaires. Entre-temps, plus de 10 ans se sont écoulés et le problème demeure entier. Pas même la nomination en 1997 par le Secrétaire général d'un Envoyé personnel au Sahara occidental n'est venue à bout des obstacles dressés par la partie marocaine sur la voie de la tenue de ce référendum. Même après avoir approuvé le plan de règlement, les Accords de Houston et le nouveau plan Baker, le Royaume du Maroc continue de n'être animé d'aucune volonté politique d'en respecter les dispositions. Ce sont ces obstacles, ces provocations et ces violations répétées des accords par le Royaume du Maroc qui ont conduit en 1994 le représentant des États-Unis à dire que le Gouvernement du Maroc se comportait comme une « bande de mafiosi ».

55. Le roi du Maroc, le Premier Ministre du Gouvernement et les hauts responsables de l'Administration marocaine ne cessent de répéter qu'ils ne consentiront qu'à un référendum garantissant la « marocanité » du Sahara. L'Administration marocaine exerce une répression brutale dans les zones occupées, violant constamment les droits de l'homme, attendant aux libertés, procédant à des arrestations arbitraires et se livrant à la torture en toute impunité. Ce climat de répression et de terreur risque de se solder par un bain sanglant comme au Timor oriental quatre ans auparavant.

56. Le problème qui se pose n'est pas technique mais politique. Il est causé par le refus de la partie marocaine d'accepter la tenue d'un référendum sur l'autodétermination, assorti de toutes les garanties démocratiques nécessaires au Sahara occidental.

57. L'ONU est, de ce fait, à la croisée des chemins : ou elle se décide à convaincre l'Administration marocaine d'appliquer le plan de paix, ou elle reconnaît son échec et se retire, avec la perte de confiance et de crédibilité que cela lui vaudra auprès de la communauté internationale et le risque flagrant d'une reprise des hostilités et d'un recul d'une

décennie. Il y va de la paix et de la sécurité de toute la région du nord-ouest du continent.

58. Pour conclure, il convient de rappeler que la seule solution juste et durable du conflit est d'offrir au peuple sahraoui, qui a tant souffert, la possibilité de vivre dans la paix, la liberté et la dignité et de décider de son avenir par voie référendaire. Si tel a été le cas en Namibie et plus récemment au Timor oriental, il n'y a pas de raison qu'il en soit autrement pour le Sahara occidental.

59. *M. Ortiz se retire.*

60. *À l'invitation du Président, M. Briones (Association internationale de juristes pour le Sahara occidental) prend place à la table des pétitionnaires.*

61. **M. Briones** (Association internationale de juristes pour le Sahara occidental) dit qu'en août 2003, la fondation France Libertés a publié un prétendu rapport sur les conditions de détention de prisonniers de guerre marocains à Tindouf (Algérie), à l'issue d'une mission d'enquête internationale. Ce rapport qui dénonce, outre des cas de décès, de tortures et de mutilations, d'interrogatoires, d'exécutions sommaires et de travaux forcés, des conditions inhumaines de détention et des problèmes d'alimentation et d'hygiène, repose exclusivement sur des témoignages de prisonniers marocains que France Libertés considère comme des faits objectifs n'ayant pas besoin d'être corroborés par des sources sahraouies ou autres. Ces témoignages se ramènent donc à des accusations gratuites dans la mesure où France Libertés ne s'est pas donnée la peine de pousser son enquête plus loin. Tout en se voulant une enquête, le rapport ne vise ni plus ni moins qu'à discréditer la cause sahraouie et à porter préjudice aux populations réfugiées. Par ailleurs, en juin 2003, le Tribunal marocain d'El Ayoune a ordonné la dissolution d'une ONG internationale du nom de Forum Truth and Justice Section Sahara vouée à la défense des droits de l'homme au Sahara occidental sous prétexte qu'elle incitait les jeunes des provinces sahraouies à la subversion et au crime. Du fait de cette dissolution, son siège social a été fermé et ses fonds confisqués. Le Gouvernement marocain entendait par ce geste isoler le peuple sahraoui du monde extérieur en le privant de l'aide dont il bénéficiait de la part de cette organisation.

62. Amnesty International avait du reste dénoncé au début de 2003, la situation des droits de l'homme dans les zones occupées et les violations des droits

fondamentaux des ressortissants sahraouis. Récemment également, le Gouvernement marocain a déguisé en transfert, la déportation d'une cinquantaine d'enseignants membres d'associations de défense des droits de l'homme en poste dans certaines villes du Sahara occidental, en violation flagrante de la réglementation du Ministère de l'éducation nationale concernant la mutation du personnel enseignant.

63. Quelques jours auparavant, 11 jeunes Sahraouis avaient réussi à s'échapper du Sahara occidental, à traverser le « Mur de la honte » et à rejoindre un camp de réfugiés parce qu'ils n'arrivaient plus à supporter la répression dont ils avaient été victimes, pour avoir participé à une manifestation pacifique en faveur du respect des droits de l'homme au Sahara occidental.

64. Toutes ces violations, atteintes aux libertés, brimades et vexations participent d'une politique délibérée des autorités marocaines, visant à étouffer les aspirations du peuple sahraoui qui doit être libre d'exercer son droit à l'autodétermination, avec la garantie du Conseil de sécurité.

65. *M. Brionnes se retire.*

66. *À l'invitation du Président, Mme Teuwen (OXFAM Solidarité) prend place à la table des pétitionnaires.*

67. **Mme Teuwen** (OXFAM Solidarité) après avoir évoqué la situation humanitaire dans les camps de réfugiés sahraouis situés à proximité de Tindouf et les conditions d'existence des populations vivant dans les territoires contrôlés par le Front POLISARIO, souhaite établir un lien entre les conditions humanitaires de ces réfugiés, le droit international et les résolutions de l'ONU. En effet, l'aide alimentaire y est assurée par deux organismes : le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Office humanitaire de la Commission européenne. L'intervention du PAM date de 1986 et celle de l'Office de 1993. Au départ, l'aide était destinée à 80 000 réfugiés. À la suite d'un recensement ajusté et approuvé par le HCR au printemps de 2000 en vue de préparer leur retour éventuel, le chiffre est passé à 155 430. Tous les donateurs internationaux ont donc accepté de travailler sur la base de ce chiffre. Toutefois, la situation alimentaire a toujours été très précaire, d'abord parce que le PAM chargé de fournir les cinq produits de base (céréales, légumineuses, huile, sucre et sel) les achemine souvent avec au moins trois mois de retard, abstraction faite des ruptures de stocks. Or, les céréales et les légumineuses font l'objet

d'un appel d'offres soumis à la loi du moins disant d'où l'achat constant de produits de valeur nutritionnelle moindre et d'une nourriture non variée. L'Office, pour sa part, a toujours choisi de suppléer aux manques, parfois en fournissant les deux variétés de produits susmentionnées, mais, la plupart du temps, en variant l'assortiment de produits alimentaires.

68. Pour un certain nombre de raisons, l'Office envisage de proposer à la Commission européenne en octobre de virer la quasi-totalité de son budget au PAM, pour permettre à celui-ci de remplir son mandat, voire de diversifier les céréales et les légumineuses. Compte tenu des stocks actuels et des arrivages prévus, la période de soudure s'annonce très difficile pour le début de 2004, à moins que le PAM et l'Office n'interviennent immédiatement. Les aides bilatérales venant de l'Algérie, de l'Espagne ou de la Belgique ont toujours servi à pallier les ruptures de stocks et ne pourront pas régler la situation alimentaire qui prévaut actuellement.

69. Après 28 ans d'exil, les réfugiés sahraouis n'en peuvent plus. Ils éprouvent de plus en plus de difficultés à vivre dans un endroit où ils ne peuvent rien produire sans apports extérieurs. Du fait de cette situation, les enfants de 13 à 15 ans accusent un retard dans leur croissance et dans leur scolarité; les femmes souffrent d'anémie et les réfugiés sont en proie à des troubles physiques et psychiques.

70. En attendant, le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui continue d'être entravé. Or, si la communauté internationale ne s'engage pas plus avant dans ce processus et ne fait pas tout pour imposer une solution conforme au droit international, elle aura à faire face à une catastrophe humanitaire. Par cet appauvrissement de l'aide alimentaire, elle aura contribué sciemment ou non à la perte des moyens physiques et intellectuels dont, de droit, toute population devrait disposer. En attendant cette solution politique, qu'il faut espérer rapide, la communauté internationale doit aider les réfugiés sahraouis à vivre dans des conditions dignes et humaines.

71. *Mme Teuwen se retire.*

72. *À l'invitation du Président, M. Raynal (Intergroupe du Parlement européen « Paix pour le peuple sahraoui ») prend place à la table des pétitionnaires.*

73. **M. Raynal** (membre du Parlement européen), parlant au nom de l'Intergroupe du Parlement européen « Paix pour le peuple sahraoui », dit qu'il n'y aura pas de paix au Sahara occidental sans la justice, à savoir le libre exercice du droit à l'autodétermination avec l'option démocratique de la séparation. Il fait l'historique de la question du Sahara occidental, l'ancienne colonie espagnole du Rio de Oro, qui a été inscrite sur la liste des territoires non autonomes en 1963. Le soulèvement de Zemla en 1970 a marqué le début de la lutte du peuple sahraoui pour sa libération et a obligé l'Espagne, la Puissance administrante, à préparer un référendum d'autodétermination. Mais le Maroc envahit le territoire en 1975 et le Front POLISARIO lui opposa une résistance acharnée qui l'obligea à signer un cessez-le-feu en 1990.

74. Par les prétendus « Accords tripartites de Madrid » de novembre 1975, l'Espagne avait cédé au Maroc et à la Mauritanie les droits qu'elle ne possédait pas, en violation flagrante de la légalité internationale. Celle-ci a été rappelée par la Cour internationale de Justice, qui a rejeté les revendications du Maroc et confirmé le droit des Sahraouis à l'autodétermination. Le Conseil de sécurité avait demandé au Maroc de se retirer sans condition du Sahara occidental mais l'alliance franco-américaine sur la question l'empêcha malheureusement d'envisager les moyens d'obliger le Maroc à appliquer cette décision. La représentativité du Front POLISARIO est aujourd'hui reconnue par 75 États.

75. En 1991, le plan de règlement signé par toutes les parties prévoyait un cessez-le-feu et l'organisation d'un référendum d'autodétermination sur la base d'une liste électorale établie par la MINURSO. Mais le Maroc, soutenu par une puissance néocoloniale – la France –, a réussi à mettre en échec la communauté internationale qu'elle a même failli en 2001 amener à se renier quand le Conseil de sécurité a paru soutenir un projet dit de la troisième voie proposé par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, James Baker, qui entérinait de fait l'occupation marocaine en permettant à tous les colons marocains de voter lors d'un pseudo-référendum. Le Front POLISARIO s'est catégoriquement opposé à ce projet.

76. Le projet a donc été révisé et prévoit un référendum d'autodétermination devant intervenir quatre ans à cinq ans au plus après l'entrée en vigueur du plan. Pendant cette période, le territoire jouirait d'une forme d'autonomie substantielle avec des

institutions législatives et exécutives élues par les Sahraouis authentiques sur la base du recensement effectué par la Commission d'identification de la MINURSO qui a recensé 85 436 personnes. Toutefois, le corps électoral pour le référendum d'autodétermination serait élargi à tous ceux qui étaient installés dans le territoire depuis le 30 décembre 1999, y compris environ 150 000 colons marocains.

77. Malgré les risques, le Front POLISARIO a accepté ce nouveau plan Baker dans son intégralité mais le Maroc l'a rejeté. Le Conseil de sécurité l'a approuvé à l'unanimité tout en restant dans la logique du Chapitre VI de la Charte, faisant ainsi une concession à la France qui détient un droit de veto. Le Conseil de sécurité « appuie » le plan sans l'entériner et précise que l'accord repose sur l'accord des deux parties, tout en sachant que le Maroc, qui entend imposer sa loi à la communauté internationale, a clairement affirmé son opposition à ce plan de règlement. Cela signifie que la situation de fait, en tout point contraire à la légalité internationale, risque de durer encore longtemps, au bénéfice de l'occupant marocain et de son obligé.

78. L'intervenant demande donc à l'ONU d'imposer au Maroc la tenue du référendum d'autodétermination et se dit convaincu que la Commission donnera un avis dans ce sens.

79. *M. Raynal se retire.*

Droit de réponse

80. **M. Pisa** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), exerçant son droit de réponse à la déclaration faite précédemment par le représentant de l'Espagne au sujet de Gibraltar, dit que le Royaume-Uni continuera de respecter son engagement vis-à-vis de la population de Gibraltar, énoncé dans le préambule de la Constitution de Gibraltar de 1969 qui consacre le principe du consentement de la population de Gibraltar à tout changement en matière de souveraineté. Le Gouvernement britannique estime que les questions relatives à Gibraltar ne peuvent être résolues que par le dialogue. Son objectif reste de bâtir un avenir meilleur pour la population de Gibraltar.

La séance est levée à 18 heures.